



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 54 - MARS 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Arrêté N °2015082-0001 - Arrêté conjoint portant modification de la capacité de l'EHPAD Résidence "Le Bon Accueil" sise 13, rue Quesnay 78490 MONTFORT L'AMAURY géré par Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité , 9, avenue René Coty 75014 Paris	1
Décision N °2015079-0005 - décision 15-085 Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Noble Age » sis 2 cours du Rhin à Serris (77) consistant en la desserte de 2 nouveaux établissements membres du GCS. La PUI du GCS approvisionne ou dessert les 5 établissements suivants : - l'Institut Médical de Serris, établissement de santé SSR polyvalent et spécialisé dans les affections des personnes âgées et l'E	6
Décision N °2015079-0006 - décision 15-047 Le CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES est autorisé à regrouper, sur le site de SAINT- CLOUD, 3 place Silly 92211 ST- Cloud Cedex, l'activité de gynécologie- obstétrique en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour et de néonatalogie de type 2A actuellement exercée sur le site de SEVRES, 141 grande rue 92310 SEVRES	10
Décision N °2015079-0007 - décision 15-046 Le CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES est autorisé à transférer vers le site de SAINT- CLOUD, 3 place Silly 92211 ST- Cloud, les autorisations d'activités de soins suivantes : * Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation (AMP) : - prélèvement d'ovocytes en vue d'une A.M.P, - prélèvement de spermatozoïdes, - transfert des embryons en vue de leur implantation, - prélèvement d'ovocytes en vue d'un don, - mise en oeuvre de l'accueil des embryons,	15

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2015047-0015 - arrêté portant modification des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Ile- de- France	21
--	----

Etablissement public foncier d'Ile de France

Décision N °2015078-0006 - Extrait de la décision de préemption n ° 1500010 CHAMPIGNY SUR MARNE	24
---	----



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015082-0001

**signé par
Autres signataires**

le 23 Mars 2015

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint portant modification de la capacité de l'EHPAD Résidence "Le Bon Accueil" sise 13, rue Quesnay 78490 MONTFORT L'AMAURY géré par Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité, 9, avenue René Coty 75014 Paris

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Direction Générale des Services du Département
Direction de l'Autonomie
Le Président du Conseil Général

ARRETE N°2015- 81

ARRETE N°2015-Tarif- 124

**Arrêté conjoint portant modification de la capacité de l'EHPAD
Résidence "Le Bon Accueil" sise 13, rue Quesnay
78490 MONTFORT L'AMAURY
géré par Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité
9, avenue René Coty 75014 Paris**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code de Justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R 311-33 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-1 et suivants, D 311-3 et suivants, D 313-11 et suivants ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des Autorités Communales, Départementales et Régionales ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;
- VU l'arrêté pris par le Préfet et le Président du Conseil Général des Yvelines le 11 août 2003 transférant à l'association « Maison de retraite de la MNH Le Bon Accueil Julien Quet » l'autorisation accordée à la Mutuelle Nationale des Hospitaliers ;
- VU l'arrêté pris par le Préfet et le Président du Conseil Général des Yvelines le 2 mars 2006 transformant la maison de retraite « Le Bon Accueil » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté pris par le Préfet et le Président du Conseil Général des Yvelines le 14 décembre 2006 transférant à la Fondation Caisses d'Épargne pour la Solidarité l'autorisation accordée à la « Maison de retraite de la MNH Le Bon Accueil » la gestion de la maison de retraite « le Bon Accueil » à Montfort l'Amaury ;
- VU la convention pluriannuelle et tripartite signée le 30 décembre 2010 prenant effet le 1^{er} janvier 2011 ;
- VU le courrier en date du 19 décembre 2014 de Mr Patrick LAMBRUSCHINI de la Fondation Caisses d'Épargne pour la Solidarité demandant l'extension de faible capacité de 18 lits visant à accompagner le projet de reconstruction de l'EHPAD à Maule ;

CONSIDERANT la vétusté architecturale de l'EHPAD « Le Bon Accueil » et l'impossibilité de procéder faute de terrain, à la construction d'un nouvel établissement sur la commune de Montfort l'Amaury ;

CONSIDERANT l'extrait des délibérations du conseil d'administration de la Fondation Caisses d'Épargne pour la Solidarité du 23 avril 2014 approuvant le choix de Maule et son terrain communal pour la reconstruction et l'extension de l'EHPAD «Le Bon Accueil » ;

CONSIDERANT que le financement de ces places nouvelles alloué par l'ARS sera déterminé par redéploiement de crédits et par des mesures nouvelles dans la limite de la dotation régionale limitative ;

CONSIDERANT que le financement (sections hébergement, dépendance et soins) sera conforme à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture; Ces crédits seront tarifés à l'établissement sous réserve d'installation ;

CONSIDERANT qu'un avant-projet définitif, dont la réalisation fait l'objet de la visite de conformité, doit être validé conjointement par le Conseil Général des Yvelines et l'Agence Régionale de Santé ;

SUR PROPOSITION de la déléguée territoriale des Yvelines et de Mr le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

N° FINESS : 78 070 086 0

ARTICLE 1 : La Fondation « Caisses d'Épargne pour la Solidarité » est autorisée à modifier la capacité de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Bon Accueil situé **13, rue Quesnay 78490 MONTFORT L'AMAURY**

- par extension non-importante de 18 places d'hébergement permanent

ARTICLE 2 : La capacité globale de l'EHPAD est portée à 98 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à hauteur de 98 places.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à DD313-14 du même code.

ARTICLE 5 : En application des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la modification de capacité de l'EHPAD sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France et de M. le Président du Conseil Général des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France et de M. le Président du Conseil Général des Yvelines.

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Mr le Directeur Général des Services du Département, Mme la Déléguée Territoriale des Yvelines et M. le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines, au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, au Recueil des Actes de la Préfecture de Région Ile-de-France. Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Maule pendant une durée d'un mois et notifié au Directeur de l'établissement.

Fait le 23 mars 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France

Signé

Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
des Yvelines

Signé

Pierre BEDIER



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2015079-0005

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 20 Mars 2015

Agence régionale de santé

décision 15-085 Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Noblè Age » sis 2 cours du Rhin à Serris (77) consistant en la desserte de 2 nouveaux établissements membres du GCS. La PUI du GCS approvisionne ou dessert les 5 établissements suivants : - l'Institut Médical de Serris, établissement de santé SSR polyvalent et spécialisé dans les affections des personnes âgées et l'EHPA

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-085

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté n°09-05 du 11 février 2009 approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Noble Age » ;
- VU l'arrêté n°14-1105 du 21 novembre 2014 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Noble Age » pour l'adhésion de deux nouveaux membres : La société la Meulière de la Marne et la Société résidence Harmonie ;
- VU l'arrêté en date du 28 septembre 2009 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H 77.542 au sein du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Le Noble Age sis 2 cours du Rhin à SERRIS (77700) ;
- VU la demande déposée le 3 décembre 2014 par Madame Amélie VELLUET, Responsable Relations Autorités Publiques, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Le Noble Age sis 2 cours du Rhin à SERRIS (77700) ;
- VU le rapport d'enquête en date du 19 décembre 2014, l'avis technique en date du 30 janvier 2015 et la conclusion définitive en date du 16 février 2015, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 12 mars 2015 ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à la desserte par la PUI du Groupement de Coopération Sanitaire « Noble Age » de 2 nouveaux établissements : l'EHPAD La Meulière de la Marne à La Ferté sous Jouarre (77) et l'EHPAD Harmonie à Moret sur Loing (77) ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, pour la pharmacie à usage intérieur notamment:

- des moyens en personnel constant pendant toute l'année;
- des moyens en locaux adaptés en fonction de l'évolution de l'activité;
- un contrôle pharmaceutique de la préparation des doses à administrer selon une fréquence adaptée.

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Noble Age » sis 2 cours du Rhin à Serris (77) consistant en la desserte de 2 nouveaux établissements membres du GCS.

La PUI du GCS approvisionne ou dessert les 5 établissements suivants :

- l'Institut Médical de Serris, établissement de santé SSR polyvalent et spécialisé dans les affections des personnes âgées et l'EHPAD Les Berges du Danube - deux structures situées sur le même site géographique de Serris (77)
- l'EHPAD Les Vergers de Vincennes (94),
- l'EHPAD Harmonie à Moret sur Loing (77) ;
- l'EHPAD La Meulière de la Marne à La Ferté sous Jouarre (77).

ARTICLE 2 : La Pharmacie à Usage Intérieur est située au 1^{er} étage de l'établissement sis 2 cours du Rhin à SERRIS (77) et dispose des locaux suivants d'une superficie totale de 137,28 m² :

- un local principal de 103,5 m² comprenant :
 - un sas d'entrée pour le personnel de 5,63 m² ;
 - un sas pour la livraison des produits de santé de 10,9 m² ;

- une pièce de stockage des médicaments de 81,8 m² dont une partie est organisée pour recevoir un automate de préparation des doses à administrer ;
- une pièce de déconditionnement des spécialités de 5,17 m² ;
- un local de stockage des dispositifs médicaux stériles de 24,7 m² ;
- un local de stockage des caisses de livraison de 4,08 m² ;
- un local de stockage des gaz médicaux de 5 m².

ARTICLE 3 : La Pharmacie à Usage Intérieur assure l'ensemble des missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article R.5126-8 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 20/03/2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2015079-0006

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 20 Mars 2015

Agence régionale de santé

décision 15-047 Le CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES est autorisé à regrouper, sur le site de SAINT- CLOUD, 3 place Silly 92211 ST- Cloud Cedex, l'activité de gynécologie- obstétrique en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour et de néonatalogie de type 2A actuellement exercée sur le site de SEVRES, 141 grande rue 92310 SEVRES

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-047

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles D.6124-35 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement en obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ; révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°14-664 du 7 juillet 2014 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ; de médecine d'urgence, de réanimation en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES dont le siège social est situé 3 place Silly-92211 SAINT-CLOUD CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper, sur le site de SAINT-CLOUD (FINESS 920000619), 3 place Silly 92211 ST-Cloud Cedex, l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour et de néonatalogie de type 2A actuellement exercée sur le site de SEVRES (FINESS 920000627), 141 grande rue 92310 SEVRES ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 février 2015 ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un regroupement au sein du même territoire de santé, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;
- CONSIDERANT que le Centre Hospitalier des Quatre Villes est issu de la fusion intervenue le 1er janvier 2006 entre le Centre Hospitalier de Saint-Cloud et le Centre hospitalier intercommunal Jean Rostand (Sèvres, Chaville et Ville d'Avray); que son offre de soins est actuellement répartie sur deux sites, Sèvres et Saint Cloud, chacun étant doté d'un centre périnatal de type 2A ; que la demande s'inscrit dans le déploiement du nouveau projet médical de l'établissement qui prévoit le regroupement des deux maternités existantes sur le site de Saint-Cloud ;
- CONSIDERANT que la demande du promoteur est conforme aux objectifs du SROS qui préconise de fermer une implantation de maternité de type IIA sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDERANT que le regroupement prévu doit à terme permettre la mise en œuvre de la maternité de type IIA la plus importante du département des Hauts-de-Seine ; qu'un centre d'AMP doit être intégré à cette maternité ;
- CONSIDERANT que le regroupement prévu en mars 2015 doit donner à la nouvelle maternité une capacité de 52 lits, 6 places d'AMP, 12 lits de néonatalogie et un recours à l'HDJ médico chirurgical existant ;
- que la capacité de la future maternité est inférieure de 8 lits à la capacité globale des 2 structures à fusionner ;
- CONSIDERANT que la convention liant le réseau ville-hôpital à la maternité de Sèvres pour la pratique de l'IVG médicamenteuse perdurera après le regroupement, assurant ainsi le maintien de l'offre en orthogénie (IVG) ;
- que les différentes conventions pour l'accès des patientes à la réanimation adulte, pour l'accès à une maternité de type III, pour l'accueil des urgences gynécologiques et pour l'organisation du planning familial ne sont pas remises en cause ;
- CONSIDERANT que le CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES participe à différents réseaux de santé dont le réseau périnatalité 92 et le réseau PUMMA pour la prise en charge médico-psychologique des femmes enceintes ;

CONSIDERANT que ce projet permet d'améliorer la qualité de prise en charge des patientes en apportant de la lisibilité dans le parcours de la périnatalité, par une offre complète intégrant la prévention, la PMA, la maternité, l'HAD ;

CONSIDERANT que le CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES devra prendre en compte pour son activité de périnatalité les remarques de l'HAS relatives à la prise en charge en HAD et la gestion des événements indésirables graves ;

CONSIDERANT que le promoteur doit encore apporter des améliorations concernant les locaux et le personnel :

- le bloc obstétrical doit être équipé d'une salle de réveil au sein du bloc de naissance pour avoir une unité de lieu d'action pour l'anesthésiste affecté au bloc de naissance ;
- la porte d'accès patients du bloc de césarienne d'urgence doit être remplacée par une porte coulissante afin d'éviter de taper à l'ouverture de celle-ci dans un bras métallique ;
- le protocole d'appel en urgence en salle de réveil doit être mis à jour et connu de l'ensemble des intervenants ;
- des exercices de simulation des situations d'urgence obstétricales doivent être organisés conformément aux recommandations de l'HAS dans son guide méthodologique de la qualité et de la sécurité des soins en secteur de naissance ;
- des protocoles devront préciser la manière dont les responsabilités sont déclinées entre médecins seniors et médecins à diplôme étranger dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exercice (PAE) ;
- une convention doit être formalisée entre les établissements concernés par l'accueil des médecins dans le cadre de la PAE précisant les modalités d'intervention de ces professionnels et leur temps de travail dans chaque établissement notamment ;
- une liste d'astreinte doit préciser que l'activité des médecins dans le cadre de la PAE s'exerce sous la responsabilité d'un « médecin senior » clairement identifié ;
- une liste de garde des anesthésistes réanimateurs propre à l'activité d'obstétrique doit être établie.

CONSIDERANT que le projet médical du promoteur justifie d'installer au minimum 4 lits kangourous ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces améliorations seront vérifiées et devront être garanties lors de la visite de conformité du centre périnatal ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES est **autorisé** à regrouper, sur le site de SAINT-CLOUD, 3 place Silly 92211 ST-Cloud Cedex, l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour et de néonatalogie de type 2A actuellement exercée sur le site de SEVRES, 141 grande rue 92310 SEVRES

ARTICLE 2 : Cette opération de regroupement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service des activités de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité des autorisations d'activités regroupées est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des activités de soins au Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation de regroupement 14 mois avant la date d'échéance des autorisations d'activités. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20/03/2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2015079-0007

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 20 Mars 2015

Agence régionale de santé

décision 15-046 Le CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES est autorisé à transférer vers le site de SAINT- CLOUD, 3 place Silly 92211 ST- Cloud, les autorisations d'activités de soins suivantes : * Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation (AMP) : - prélèvement d'ovocytes en vue d'une A.M.P, - prélèvement de spermatozoïdes, - transfert des embryons en vue de leur implantation, - prélèvement d'ovocytes en vue d'un don, - mise en oeuvre de l'accueil des embryons, * Activ

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-046

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, R.6122-37 et D 6122-38 ;
L 2141-1 à L 2142-4, R 2141-1 à R 2141-13 et R 2142-1 à R 2142-36 relatifs à l'assistance médicale à la procréation ;
- VU le décret n°2006-1660 du 22 décembre 2006 relatif au don de gamètes et à l'assistance médicale à la procréation modifiant le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2008-588 du 19 juin 2008 transposant en matière de don de gamètes et d'assistance médicale à la procréation la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 ;
- VU l'arrêté du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ; révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans son volet hospitalier ;

VU les arrêtés n°14-664 du 7 juillet 2014 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES dont le siège social est situé 3 place Silly-92211 SAINT-CLOUD CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation de transférer vers le site de SAINT-CLOUD (FINESS 920000619), 3 place Silly 92211 ST-Cloud, les autorisations d'activités de soins suivantes :

- Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation (AMP) :
 - prélèvement d'ovocytes en vue d'une A.M.P,
 - prélèvement de spermatozoïdes,
 - transfert des embryons en vue de leur implantation,
 - prélèvement d'ovocytes en vue d'un don,
 - mise en œuvre de l'accueil des embryons,

- Activités biologiques d'assistance médicale à la procréation :
 - préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle,
 - activités relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation,
 - préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don,
 - conservation des embryons en vue de projet parental,
 - conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci,

actuellement exercées sur le site de SEVRES (FINESS 920000627), 141 Grande Rue 92310 SEVRES ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 février 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande de transfert, la demande est sans incidence avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

CONSIDERANT que le promoteur intervient sur les sites de Sèvres, de Saint-Cloud et des résidences Lelégard dans la prise en charge de la personne âgée, de l'addictologie et de la périnatalité ainsi que de l'AMP ; que l'offre de soins sanitaire du promoteur est répartie sur les sites de Sèvres et de Saint-Cloud ;

- CONSIDERANT que cette demande est cohérente avec les orientations du SROS pour le territoire de santé des Hauts-de-Seine, qui préconisent d'améliorer l'accessibilité géographique des couples à l'assistance médicale à la procréation en développant des activités de proximité de l'AMP ;
- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le déploiement du nouveau projet médical du promoteur qui prévoit le regroupement sur Saint Cloud des deux maternités existantes sur les sites de Sèvres et de Saint-Cloud ;
- CONSIDERANT que le centre d'AMP doit à terme être intégré à la maternité de type IIA la plus importante du département des Hauts-de-Seine ; que ce centre bénéficie du statut de centre formateur à la médecine de la reproduction ;
- CONSIDERANT que l'Agence de Biomédecine a émis un avis favorable pour le transfert des activités d'AMP concernées et a émis 2 recommandations :
-la mise en place d'un système d'alarme pour prévenir le biologiste en cas de panne la nuit,
-la description du dispositif de contrôle de qualité de l'air ainsi que le type de filtres utilisés,
- CONSIDERANT que le transfert des activités demandé s'effectue à effectif constant et à équipe identique ;

que la préservation de l'organisation, du fonctionnement et de la mise en œuvre des procédures qualité doit permettre au centre d'AMP de conserver la certification ISO 9001 ;
- CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée par le service des urgences obstétricales de la maternité ;
- CONSIDERANT que la réalisation de l'ensemble des actes d'AMP au tarif opposable garantit l'accessibilité financière ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre du transfert est prévue pour mars 2015 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires en ce qui concerne la mise aux normes pour les postes de la salle de réveil dédiée aux prélèvements d'ovocytes et la présence minimale d'un ETP de médecin biologiste présent pour garantir la continuité des soins seront vérifiées et devront être garanties lors de la visite de conformité ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES est **autorisé** à transférer vers le site de SAINT-CLOUD, 3 place Silly 92211 ST-Cloud, les autorisations d'activités de soins suivantes :

- Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation (AMP) :
 - prélèvement d'ovocytes en vue d'une A.M.P,
 - prélèvement de spermatozoïdes,
 - transfert des embryons en vue de leur implantation,
 - prélèvement d'ovocytes en vue d'un don,
 - mise en œuvre de l'accueil des embryons,

- Activités biologiques d'assistance médicale à la procréation :
 - préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle,
 - activités relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation,
 - préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don,
 - conservation des embryons en vue de projet parental,
 - conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci,

actuellement exercées sur le site de SEVRES, 141 Grande Rue 92310 SEVRES.

ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service des activités de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La présente décision ne modifiant pas la durée de validité des autorisations initiales, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation de transfert 14 mois avant la date d'échéance des autorisations d'activités. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 20/03/2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015047-0015

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 16 Février 2015

Direction régionale des affaires culturelles

arrêté portant modification des membres de la
commission régionale du patrimoine et des
sites d'Ile- de- France



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2015- 020

**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION REGIONALE DU PATRIMOINE ET DES SITES
D'ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du Patrimoine, et notamment ses articles L. 612-1 et R.612-1 à R.612-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté n° 2012-107-0016 du 16 avril 2012 modifié portant désignation des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Ile-de-France ;

SUR proposition du Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2012-107-0016 du 16 avril 2012 modifié susvisé, les dispositions :

4- En qualité d'associations ou de fondations :

- « M. Aymar de la BRETESCHE, délégué régional pour l'Ile-de-France de l'association la Demeure Historique ;
- Suppléant : M. Bruno TRUCHON-BARTÈS , délégué Seine-et-Marne de l'association la Demeure Historique »

sont remplacés par les termes :

4- En qualité d'associations ou de fondations :

- «M. Aymar de la BRETESCHE, délégué régional pour l'Ile-de-France de l'association la Demeure Historique ;
- Suppléant : M. Olivier du PLESSIS, délégué Paris de l'association la Demeure Historique » ;

Article 2 : Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à PARIS, le **16 FEV. 2015**

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Ile-de-France


Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2015078-0006

**signé par
Autres signataires**

le 19 Mars 2015

Etablissement public foncier d'Ile de France

Extrait de la décision de préemption n °
1500010 CHAMPIGNY SUR MARNE

Décision de préemption n°1500010

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 2 rue Auguste Taravella 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE	
<u>Références Cadastres</u> AF217 – AF216 (lot D)	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 17 mars 2015	<u>Date de la décision de préemption</u> 19 mars 2015

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT

